

Décret n° 2-11-746 du 6 safar 1433 (31 décembre 2011) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 2012.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 75 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000), notamment son article 35 ;

Vu le projet de loi de finances n° 40-11 pour l'année budgétaire 2012 déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 21 octobre 2011 ;

Vu le dahir n° 1-11-184 du 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011) chargeant le gouvernement actuel d'expédier les affaires courantes ;

Vu le décret n° 2-11-744 du 28 moharrem 1433 (24 décembre 2011) chargeant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, il s'avère impossible de voter le projet de loi de finances précitée n° 40-11 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 75 de la Constitution, les recettes continueront pour l'année budgétaire 2012, à être perçues aux taux et selon les conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur qui leur sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après.

TARIF DES DROITS DE DOUANES

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2012, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
	87.11				Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.			
		8711.90		 - Autres			
8			05	00	--- à moteur électrique	2.5	u	N
8			10	00			

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions des articles 6- II, 19- II, 60, 73- II, 92, 123 et 124 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – II. – Exonérations et imposition au taux « réduit temporaires

« A. –

« B. –

« C. –

« 1° – Bénéficiaire du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous « pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la « date du début de leur exploitation :

« a)

« b).....

« c).....

« formation professionnelle ;

« d) les sociétés sportives régulièrement constituées « conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à « l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 « du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

« 2° – Bénéficiaire

(la suite sans modification.)

« Article 19. – II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

« A. –

« B. –

« C. – 17,50% pour :

« 1° –

«

«

« 7° – prévus à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus ;

« 8° – les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II- C- 1°- d) « ci-dessus.

« D – 15% pour les sociétés

(la suite sans modification.)

